



Arrêt

n° 191 181 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge d'Islamabad, au Pakistan, en vue de rejoindre son père, citoyen de l'Union de nationalité néerlandaise.

Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 2 juin 2015, le requérant a introduit une seconde demande de visa

Le 19 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 02/06/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [B. M.] né le 01/01/1979, de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, [M. A.], né le 01/04/1961, de nationalité belge.

[B. M.], qui est âgé de plus de 21 ans, ne peut cependant se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40ter de la loi précitée : il n'apporte pas la preuve suffisante que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants pour le prendre en charge en Belgique.

En effet, il ressort de l'examen des documents produits au dossier que son père perçoit une indemnité d'invalidité. Depuis le 03/03/2015, cette indemnité s'élève à un montant journalier de 37,05 €. Ses revenus se situent donc entre 889 € et 1000 € environ, selon les mois.

Or en se basant sur la grille de référence pour la détermination du revenu d'intégration en Belgique, il ressort que [M. A.] ne dispose pas de revenus suffisants pour prendre en charge son fils en Belgique.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte des preuves de revenus de [S. Q.], produites au dossier, puisqu'il n'est pas la personne à rejoindre ;

Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée ; ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 », du devoir de précaution et du principe du raisonnable ainsi que du principe de légitime confiance et de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. Après considérations théoriques et jurisprudentielles sur les obligations de motivation des actes administratifs, le principe de précaution, le principe de prudence en combinaison avec le principe de légitime confiance, elle soutient, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle fait valoir que les revenus de la personne de référence sont identiques à ceux d'une précédente demande de visa et que dans la décision de refus du 31 mars 2015 prise à la suite de cette précédente demande, aucune mention n'est faite sur ces revenus, qui avaient été donc jugés suffisants. Elle avance avoir tenu compte de la première décision négative pour préparer sa demande de visa. Elle ajoute que la personne de référence vit avec son fils, qui dispose également d'un revenu et que l'article 40 bis ne prévoit pas qu'il y ait lieu de ne prendre en considération que les revenus de la personne de référence et ne mentionne pas l'origine des moyens d'existence, de sorte que les revenus de ce fils peuvent être pris en considération. Elle avance également que la partie défenderesse soutient erronément que le regroupant n'a pas de revenus suffisants pour prendre en charge le requérant en Belgique alors qu'il s'agit de déterminer si le demandeur, membre de la famille d'un Belge ou d'un citoyen de l'Union, dans les mois précédant la demande, était dépendant du soutien matériel de la personne qu'il souhaite rejoindre. Elle estime qu'il ne s'agit pas de déterminer des coûts dans le futur mais d'apporter la preuve d'un soutien financier ou matériel dans un passé proche. Elle fait valoir que le requérant est jeune et en bonne santé et qu'une fois en Belgique, il pourrait travailler.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, à la suite de l'examen de différents documents présents au dossier administratif et notamment d'un "formulaire de décision visa regroupement familial" et du formulaire de demande de visa de long séjour, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité le regroupement familial en Belgique avec son père, de nationalité néerlandaise, en application de l'article 40 bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« § 2 Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants ou les descendants de son conjoint visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un an ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint,

son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le second alinéa du quatrième paragraphe de cette même disposition dispose également que :

« Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. ».

3.2. Le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse a examiné la demande de regroupement familial de la partie requérante sous l'angle de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un Belge, *quod non* en l'espèce, dès lors que le requérant est le descendant majeur d'un ressortissant néerlandais établi en Belgique.

Ainsi, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse part du postulat erroné que *« En date du 02/06/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...], au nom de [B. M.], [...], de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique son père, [M. A.], [...], de nationalité belge »*, pour conclure que *« [B. M.], qui est âgé de plus de 21 ans, ne peut cependant se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40ter de la loi précitée : il n'apporte pas la preuve suffisante que la personne rejointe dispose de revenus suffisants pour le prendre en charge en Belgique »*.

3.3. Dans son appréciation des revenus suffisants à prendre en charge le requérant en Belgique, s'agissant des revenus du frère du requérant, qui vit avec le regroupant selon la partie requérante, la partie défenderesse a estimé qu' *« il n'est pas tenu compte des preuves de revenus de [S. Q.], produites au dossier, puisqu'il n'est pas la personne à rejoindre ; »*.

A cet égard, tel que relevé dans l'exposé du moyen, la partie requérante soutient, au contraire, que ces revenus doivent être pris en considération dès lors que l'article 40 *bis* ne prévoit pas qu'il y ait lieu de ne prendre en considération que les revenus de la personne de référence et ne mentionne pas l'origine des moyens d'existence.

3.4. Le Conseil constate que l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas la provenance des revenus dont doit disposer le citoyen de l'Union européenne afin de prendre en charge son descendant majeur.

L'article 40 *bis*, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition de l'article 1^{er}, §1^{er} de la directive 90/364/CCE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, dont les acquis ont été intégrés dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

A ce propos, il peut être relevé que, dans le cadre de la directive 90/334/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour - dont les acquis ont, depuis lors, été intégrés dans la directive 2004/38/CE - la CJUE s'est, dans un arrêt rendu le 23 mars 2006 dans l'affaire C-408/03 (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique), penchée sur la condition selon laquelle le citoyen de l'Union doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale et la question de savoir s'il convenait, aux fins de l'application de la directive 90/364, de prendre en considération uniquement les ressources personnelles du citoyen de l'Union qui sollicite le bénéfice du droit de séjour ou celles de son conjoint ou d'un enfant de ce citoyen ou également les ressources provenant d'une tierce personne, à savoir, un partenaire avec lequel il n'a aucun lien juridique l'engageant à soutenir financièrement le citoyen de l'Union. La CJUE décida, d'une part, qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, selon laquelle le citoyen de l'Union doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, ajouterait à cette condition une exigence relative à la provenance des ressources qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice

du droit fondamental de libre circulation et de séjour, renvoyant quant à ce, aux enseignements de l'arrêt Zhu et Chen (CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02 Zhu et Chen) et, d'autre part, que, pour l'application de la condition relative au caractère suffisant des ressources au sens de la directive 90/364/CEE, les revenus d'un partenaire avec lequel aucun lien juridique n'existe qui impliquerait une obligation d'assistance mutuelle, ne pouvaient être exclus (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, points 41 et 51). Par ailleurs, la CJUE envisage encore que la perte de ressources suffisantes est toujours un risque latent, que celles-ci soient personnelles ou qu'elles proviennent d'une tierce personne engagée à soutenir financièrement le titulaire du droit de séjour. L'origine de ces ressources n'a donc pas d'incidence automatique sur le risque que survienne une telle perte, la réalisation d'un tel risque étant tributaire d'une évolution des circonstances (CJUE, 23 mars 2006, C-408/03, Commission c. Belgique, point 47 ; en ce sens également CJUE, 19 octobre 2004, C-200/02, Zhu et Chen, point 30 et CJUE, 10 octobre 2013, C-86/12, Alokpa, point 27).

Il peut également être relevé qu'en son arrêt rendu le 16 juillet 2015 dans l'affaire C-218/14 Singh e.a., la CJUE a confirmé la jurisprudence précitée, au regard de l'article 7, § 1^{er}, b) de la directive 2004/38/CE, soulignant que, s'agissant de la question de savoir si le citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes pour lui-même et les membres de sa famille, le terme « dispose » figurant dans cette disposition, doit être interprété « en ce sens qu'il suffit que les citoyens de l'Union aient la disposition de telles ressources, sans que [...] la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci, ces dernières pouvant être fournies, notamment, par le ressortissant d'un État tiers » (CJUE, 16 juillet 2015, C-218/14, Singh e.a., point 74).

3.5. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait exclure les revenus provenant du frère du requérant au motif qu'ils ne constituent pas les revenus de la personne rejointe sans, à tout le moins, examiner si le citoyen de l'Union rejoint disposait effectivement de ces revenus pour que lui-même et les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, la décision attaquée, au regard du prescrit de l'article 40 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

3.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que cette dernière se fonde sur le postulat erroné de la nationalité belge du regroupant, et par conséquent, de l'application de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

3.7. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendu.

3.8. Le Conseil souligne, toutefois, que le présent constat ne préjuge en rien de l'appréciation qui sera faite par la partie défenderesse quant au respect des autres conditions devant être remplies pour bénéficier d'un regroupement familial, ni ne préjuge de l'issue qui sera donnée à la demande formulée par la partie requérante.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 19 août 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS